



## CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CHERENG ET LA COMMUNE DE BAISIEUX

### Objet de la convention

**Accueils de Loisirs d'Été 2025 (du 18.08.2025 au 29.08.2025)**

**Accueils de Loisirs de fin d'année 2025 (du 22.12.2025 au 31.12.2025)**

Il a été convenu entre :

La commune de CHERENG, sise 66 Route Nationale, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ZOUTE, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2025/3/4 en date du 4 Juin 2025,

Et

La commune de BAISIEUX, sise 707 rue de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LIMOUSIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

**Article 1** : La Commune de Chérenge s'engage à mettre à disposition une prestation d'accueil pour les enfants de Baisieux durant les Accueils de Loisirs :

**- d'Été 2025 : du 18.08.2025 au 29.08.2025 (pas d'accueil le 14/07/2025 et le 15/08/2025),**

**- de fin d'année 2025 : du 22.12.2025 au 31.12.2025 (pas d'accueil les 25/12/2025, 26/12/2025, 01/01/2026 et 02/01/2026)**

sans limite du nombre d'enfants accueillis et dans le respect des dates d'inscription.

A ce titre, le montant de la participation demandée aux familles basiliennes ne sera pas majoré au titre des « enfants extérieurs à la commune ». Il en sera de même pour les prestations de restauration.

**Article 2** : La commune de Baisieux s'engage à communiquer sur ce dispositif auprès des familles basiliennes qui se présenteront en Mairie de Chérenge pour procéder aux inscriptions.

**Article 3** : En contrepartie de cet accueil, la commune de Baisieux s'engage à prendre en charge financièrement les frais correspondants aux salaires et charges sociales des animateurs nécessaires à l'encadrement des enfants basiliens durant les périodes précitées.

Le nombre d'animateurs comptabilisé sera fonction du nombre d'enfants basiliens inscrits, des âges des enfants et du taux d'encadrements minimum en respect de la réglementation.

Il est convenu entre les parties que la commune de Chérenge adressera une facture à la commune de Baisieux accompagnée des fiches de paie de ces agents.

**Article 4-** La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties. Elle demeurera applicable pour les seules périodes d'accueil citées ci-dessus.

Fait en 2 exemplaires, le

Pour la commune de Chérenge,

Le Maire,

Pascal ZOUTE

Pour la commune de Baisieux,

Le Maire,

Philippe LIMOUSIN